			OBSERVATION D'ORDRE GENERAL				DEMANDE DE MODIFICATION DE PIECE(S) DU PROJET DE PSMV							REDACTION REPONSE						
OBSERVATION N°	**NOM DU DEPOSANT (pas systématique pour le particulier)**	**THEMATIQUE ABORDEE OU ADRESSE CIBLEE**	Thématiques générales de la po	Accompagnement/police des tra	Demande localisée	Nécessité de d'explication du contenu du projet de PSMV et	Rapport de présentation T1	Rapport de présentation T2	Plans de diagnostic	Règlement	Plan Règlementaire (indiquer le	OAP sectorisées (n°)	Fiches-immeubles	PAUME	Ville	UDAP	N'appelle pas de rép	**Question (re)formulée**	EVOLUTION DU PROJET	**Commentaires** et propositions d'évolution du projet
OBSERVATIONS DE PERSONNES MORALES																				
29	ALTER	Ronceray			x						D34			X				Demande de réduction de l'alignement d'arbres au logis des abbesses	en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le plan réglementaire figure l'ambition de restituer une composition végétale dans l'axe formé par le pavillon central du bâtiment des années 1850 (ancienne infirmerie de l'ENSAM) et le porche d'entrée des années 1950. Cette perspective paysagère s'appuie sur un alignement historique du XVIIIe siècle, aujourd'hui amputée pour une majeure partie. JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Le Plan figure un tracé de principe qui permet d'exiger une composition végétale affirmée pour cet axe, tout en admettant de légères adaptations et n'exigeant pas une réalisation complète immédiate. Les auteurs du Plan ne souhaitent pas réduire le graphisme, dans le but de conserver en mémoire l'intention de tracé idéal. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Il est toutefois admis que la notion d'adaptation possible du tracé des alignements n'apparaît pas suffisamment clairement dans l'écriture réglementaire. Il est donc proposé de compléter l'article US6.4a en précisant ce que « restitution » veut dire et ce que « tracé de principe » implique comme possibilités d'adaptation (voir Précisions réglementaires). PRECISIONS : Un projet ne restituant qu'une partie de cet alignement reste conforme s'il est démontré que la perspective paysagère est amorcée et que les aménagements ne rendront pas impossible la plantation ultérieure d'arbres tout au long du tracé. De même, la création d'une clôture, si elle assure la transparence visuelle (grille par exemple) ou d'un dénivelé, n'est pas incompatible avec la prescription du Plan.
221	ALTER	Projet de parking silo Académie			x						E04			X				Bien-fondé du projet - Demande de petits ajustements des limites de constructibilité au projet (venelle végétale,etc.)	non	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
223	CCI Maine-et-Loire	Projet de parking silo Académie			x						E04				X			Pour la création de ce parking - Bien-fondé du projet		
222	Ville d'Angers	Erreurs matérielles			x					x	x			X				Erreurs matérielles (liste ouverte en attente de précisions)	oui	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse : Précisions réglementaires et erreurs matérielles**
OBSERVATIONS DES ASSOCIATIONS																				
47	Amis de la Cité	Procédures administratives et gestion des autorisations d'urbanisme		x											X	X		Ce nouveau règlement ne doit pas alourdir des procédures administratives déjà parfois complexes en cas de travaux / ne doit pas allonger les procédures et les temps de validation avant travaux / Interrogation sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter les règlements du PSMV	-	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
		Ilot des Jacobins			x						C16	23		X				Constructibilité jugée trop importante sur l'ancienne gendarmerie	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°23 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p75) PRECISIONS (p5 du cahier d'OAP) : L'OAP n'a pas de caractère opérationnel, elle définit un cadre prévisionnel en s'appuyant sur l'hypothèse d'un aménagement de l'ensemble de l'espace et/ou d'une construction exploitant au maximum des possibilités offertes par le Plan. Les éventuelles constructibilités offertes par le Plan réglementaire (et reportées à titre indicatif dans les OAP) constituent un scénario possible mais en aucun cas une issue obligatoire, ni un projet. Si un projet a lieu sur ces secteurs, il fera l'objet d'une procédure de validation propre et spécifique à toute opération d'ampleur (donc de concertation publique) ; l'OAP est rédigée dans le but d'exiger les conditions d'évolution de ces espaces et d'une éventuelle constructibilité.
					x						C16	23		X				Manque de justification sur la constructibilité : "Les OAP devraient se limiter aux contraintes et orientations qui devront s'appliquer pour que chaque programme fasse par la suite l'objet de procédures adaptées et d'une concertation publique dans chaque cas."		
		Protection du patrimoine bâti	x											X				Proportion d'immeubles non protégés trop faible	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification et critères de la protection du bâti dans le tome 2 du Rapport de présentation (p52-55)
		Surélévation du Palace			x									X				Possibilité de surélévation contestable	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le PSMV ouvre des possibilités de surélévation (non imposées) sur une quarantaine d'édifices protégés ciblés pour leur capacité à recevoir un projet de surélévation qui permettrait de ne pas perturber voire de rééquilibrer les continuités urbaines de corniche ou de volumétries de toits avec les mitoyens existants. Cet aspect est développé en page 70 du tome 2 du rapport de présentation et chacune de ces possibilités sont justifiées dans un tableau en page 72. JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Le Palace (16 rue Louis de Romain) présente une composition architecturale qui peut recevoir une surélévation et cette surélévation permettrait en outre de traiter le mitoyen aveugle qui émerge de l'épannelage de l'îlot. PRECISIONS : Le projet de surélévation s'il a lieu est encadré par l'article US4.4c du Règlement (p32) pour ce qui concerne la volumétrie (en plus du respect de la cote altimétrique portée au Plan) et par l'article US5.1g (p37) pour ce qui concerne l'architecture.
		Moyens mis en œuvre pour l'application du PSMV		x											X	X		La collectivité a-t-elle les moyens associés à l'ambition du PSMV ?	-	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
		Place Imbach				x					B	17		X				Manque de justification sur la constructibilité	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°17 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p106)+ Justification de l'OAP n°18 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p107)+ Justification de l'OAP n°12 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p91) PRECISIONS (p5 du cahier d'OAP) : L'OAP n'a pas de caractère opérationnel, elle définit un cadre prévisionnel en s'appuyant sur l'hypothèse d'un aménagement de l'ensemble de l'espace et/ou d'une construction exploitant au maximum des possibilités offertes par le Plan. Les éventuelles constructibilités offertes par le Plan réglementaire (et reportées à titre indicatif dans les OAP) constituent un scénario possible mais en aucun cas une issue obligatoire, ni un projet. Si un projet a lieu sur ces secteurs, il fera l'objet d'une procédure de validation propre et spécifique à toute opération d'ampleur (donc de concertation publique) ; l'OAP est rédigée dans le but d'exiger les conditions d'évolution de ces espaces et d'une éventuelle constructibilité.
		Place Leclerc				x					F03	18		X					non	
263 + 258	France Nature environnement	Jardins de l'Hôpital Saint-Jean				x					D30	12		X					non	
		place La Rochefoucauld				x					D	2		X				"Une évolution paysagère doit être programmée, ce qui suppose une réduction sévère de l'espace de stationnement"	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°2 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p99). Le contenu de l'OAP précise notamment "l'objectif de diminution des surfaces de stationnement au profit d'un espace plus largement dédié aux mobilités douces" sur la place La Rochefoucauld et que si cet objectif n'est pas contradictoire avec le maintien de stationnements, il "oblige à en repenser le quantitatif et la qualité de traitement de l'espace." L'OAP impose en outre d'"engager une requalification végétale globale, qui préserve la composition végétale monumentale" structurée par l'alignement des platanes.

		Rives de la Maine			x								5				X				Facilité d'accès à la Maine à traduire dans les plans d'OAP notamment au niveau de la Poissonnerie + Axes visuels uniquement orientés perpendiculairement à la rivière, à compléter avec d'autres axes importants (axe de débouché Cœur de Maine au sud-ouest notamment)	oui	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le plan des OAP figure avec un symbole de sinusoïde à flèches "les accès à la Maine à favoriser" ; cette légende est expliquée au début du cahier d'OAP (p8), mettant en avant la notion d'accès direct à l'eau. Elle est utilisée sur une majeure partie du linéaire des rives de Maine. Les axes visuels sont intitulés "panoramas depuis les rives à valoriser", d'où leur orientation perpendiculaire à la rivière. Ils sont complétés de quelques cônes de vue transversaux indiqués pour guider la composition des projets sur les espaces concernés. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Il est proposé que le tracé de la légende "accès à la Maine à favoriser" soit complété sur le quai Gambetta et le quai des Carmes, dans le plan des OAP. Il est également proposé des cônes de vue supplémentaires soient ajoutés depuis les ponts et depuis les rues Boisnet et thiers sur la place Molière.Le tracé des "panoramas des rives" sera réajusté pour mieux embrasser toute l'emprise de la rivière.
		Espaces verts, Biodiversité	x														X				Préconisations en faveur de la biodiversité seulement sous forme de recommandations, rendant illusoire leur efficacité	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Au-delà des préconisations contenues dans le cahier de recommandations, le projet de PSMV porte une ambition très claire en matière de biodiversité qui est traduite concrètement dans les dispositions réglementaires et donc opposables. Le tome 2 du Rapport de présentation (p77 à 83) précise et argumente ces différentes dispositions, sachant qu'elles s'articulent avec des orientations d'aménagement qui déclinent de façon localisée l'application de ces objectifs (jardins emblématiques, espaces publics). Certaines d'entre elles vont être complétées en réponse aux observations de la LPO.
244 144	ASSOCIATION LA BLANCHERAIE	Projet de parking silo Académie			x						E04							X			Contradiction entre les flux de circulation générés par ce parking et : - la vocation d'apaisement des places Kennedy et Académie indiquée dans l'OAP 7 - la préservation de la qualité de l'air	non	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
165	AMIS DU VIEIL ANGERS	Projet d'extension de la médiathèque Toussaint																X			Opposition au projet d'extension notamment vis à vis du mur d'enceinte, inquiétudes sur les vues ouvertes sur les parcelles voisines, les panneaux photovoltaïques et la ventilation (nuisances pour les voisins) / Demande de précisions sur la sensibilité archéologique		**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse** PRECISION NECESSAIRE : L'enceinte médiévale d'Angers n'est pas protégée au titre des Monuments Historiques.
241	LPO Anjou	Espaces verts, Biodiversité	x			x											X				Préserver les espaces de pleine terre existants, y compris hors jardins protégés (donc dans les articles US6.1 et 6.3) et favoriser la création d'espaces de pleine terre	oui en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : L'intitulé de la légende (nationale) est trompeur ; l'intitulé "jardin de pleine terre protégé" identifie uniquement les jardins à caractère patrimonial et l'intitulé "espaces verts à requalifier ou à créer" recouvre tous les autres espaces libres à dominante végétale dont une majorité sont en pleine terre (ceux qui ne le sont pas aujourd'hui ont pour prescription de le devenir). C'est au Règlement qu'il s'agit de se référer, et notamment à l'article US6.3b qui détaille les objectifs de conservation (ou de restitution) en pleine terre des 3/4 de la surface du jardin, de désimperméabilisation des sols et de traitement végétal des surfaces artificialisées (dalle, toit terrasse). PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Plusieurs compléments de rédaction sont proposés pour les articles US6.2 (a et b) et US6.3 (a et b)
			x			x				x							X				Article US5 : intégrer la nécessité de prendre en compte les espèces utilisant le bâtiment (à l'image de ce qui a été écrit pour les murs) Article US4 : nécessité pour la demande d'autorisation de travaux de démontrer la prise en compte des espèces liées aux bâtiments Faciliter/pousser à la réalisation d'aménagements dédiés à l'accueil de la faune et de la flore	oui en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : il n'est pas possible d'exiger de pièces supplémentaires à la demande d'autorisations de travaux. L'encouragement à créer des aménagements dédiés à l'accueil de la faune et de la flore fait l'objet d'une page complète dans la fiche-conseil Renaturer la ville. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : - Ajout d'un renvoi aux articles L411-1 et suivants et 415-3 du Code de l'environnement (Règlement, p7) - Article US5.2 : dans règles générales, ajout d'un paragraphe : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE > "Les immeubles existants doivent autant que possible conserver les dispositifs d'accueil de la biodiversité, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la pérennité du patrimoine bâti (le cas échéant, une compensation doit être étudiée)." - Complément de phrase dans la fiche-conseil Renaturer la ville dans la page "Offrir un gîte pour les insectes et la faune" : "risque d'arrêt de chantier si découverte d'espèces protégées"
										x							X				Article US6.4b : Préconiser des périodes d'intervention pour les tailles d'entretien des arbres Article US6.4.b. : Préconiser un diagnostic écologique avant travaux pour la prise en compte des espèces liées aux arbres Article US5.6.b. : Inscrire la possibilité de déroger à l'interdiction de pose de vitrophanie sur des surfaces importantes	?	JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Les préconisations sur l'entretien ou encore la préconisation d'un diagnostic préalable sont hors champ d'action du règlement du PSMV. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Complément de l'article US5.6b du Règlement en ajoutant la phrase "hors dispositif anti-collision pour les oiseaux" après vitrophanie.
													x				X				Inscrire dans les OAP 7, 8, 9 et 10, la nécessité de préserver l'habitat de la faune présente sur le site Inscrire dans l'OAP 4 la nécessité de prendre en compte les espèces animales et végétales protégées et de faire appel aux solutions fondées sur la nature, en laissant la flore sauvage existante se développer	?	JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Les OAP 7-8-9-10 n'apportent pas de préconisations sur le monument cathédrale mais seulement sur l'aménagement des sols/espaces publics. Par ailleurs, le renvoi à la réglementation nationale sur les espèces protégées n'a pas à être rappelé à chaque OAP ; il fera l'objet d'une ligne dans les Dispositions générales du Règlement. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Complément de l'OAP 4 pour les bords de la Maine en complétant la phrase : "développer une végétation diversifiée, depuis le pied de falaise jusqu'à la Maine" par "en mettant en oeuvre des solutions permettant à la flore sauvage de se développer" + Complément de l'OAP 2 (p14) : Une attention particulière doit être portée à la préservation de l'habitat de la faune présente sur le site. (dans le paragraphe sur les platanes de la place La Rochefoucauld)
								x		x							X				Affirmer la nécessité de continuités non éclairées dans le SPR : préservation d'une trame noire	?	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Corriger l'article US6.1 en supprimant la formule "il s'agit plutôt de rechercher une constance de luminosité" (Règlement, p71)
										x							X				Inscrire dans les articles US6.1., US6.2.b., US6.3.b. et US7.1. les préconisations présentes dans la fiche conseil n°8 dédiée à la nature en ville : notamment la priorité à la préservation de la végétation existante et à la libre expression de la banque de graines du sol ; la priorité aux espèces locales (marque végétal local dans le cas des espèces ligneuses) pour les nouvelles plantations ; la recherche de stratification végétale ; la vigilance pour ne pas implanter des espèces exotiques envahissantes en mettant à disposition la liste régulièrement actualisée des plantes invasives en pays de la Loire par le Conservatoire Botanique national de Brest	?	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : - Ajout du lien vers la liste des plantes invasives du Conservatoire national de Brest dans la fiche-conseil Renaturer la ville - Compléments du Règlement : articles US6.1 - US6.2b - US6.3b (p70-74-77) sur les plantations par : "la priorité à la conservation de la végétation existante, aux espèces locales pour les nouvelles plantations, la recherche de stratification végétale ; la vigilance à ne pas implanter d'espèces exotiques envahissantes."
			x															X			Nécessité d'un inventaire communal sur la faune		**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**

x	Place au Vélo	Mobilités douces	x														X			Demande de renforcement des ambitions de piétonnisation et mobilités douces - pas assez lisibles dans les PSMV	-	*Remarques arrivées après la fin de l'enquête* EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le tome 2 du Rapport de présentation (p112) rappelle que le PSMV n'agit qu'indirectement en matière de mobilités puisque ce document n'a pas vocation à définir les modalités de l'organisation de la circulation et du stationnement. Ses dispositions portent sur l'aménagement des espaces publics à travers les OAP sectorielles qui contiennent toutes un préambule sur les mobilités précisant que le respect des objectifs d'aménagement influera sur les choix fonctionnels et qui portent l'objectif de renforcement des continuités douces. Ses dispositions réglementaires portent en outre sur la création de stationnement vélos de façon à inciter et prévoir l'augmentation des mobilités douces. Ses dispositions portent enfin sur les obligations en matière de stationnement qui ont été largement assouplis par rapport au PSMV de façon à s'adapter au tissu très contraint du centre-ville et à l'évolution des mobilités vers une plus grande place aux modes doux.
OBSERVATIONS DES PARTICULIERS																					
270	BOUTIN	Construction 8 rue Kellermann			x						E08					X			Opposition au projet de construction 8 rue Kellermann	-	PC validé avant la fin du PSMV
269		Projet de parking silo Académie			x					E04									Opposition au projet de parking silo En contradiction avec l'OAP n°7 et avec les objectifs d'apaisement du centre-ville et les objectifs de qualité environnementale Pourquoi non mentionné dans l'OAP n°7 ? Demande de protection des arbres en cœur d'îlot Sauvegarde du patrimoine archéologique	-	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
245 68	RETHORE				x																
225 208 177 66 46 24 20 17 16 15 14 12 11 9	anonyme				x																
166	MILLOT				x																
207	VEAUX				x																
150	MAZAUD				x																
201	PERRON				x																
190	MAUSSION				x																
199	LASSERRE				x																
215	DRIOL				x																
179 178 13	PERROT				x												X				
10	OZOUF																				
133	BRONSARD				x																
216	DEVANNE				x																
194 193 7	Collectif NON au parking silo				x																
203	VOISIN				x																
197	BIERI				x																
175	GOUESET				x																
239 163	LE GOFF				x																
69 8	LESTAGE				x																
72	GESLOT				x																
18	LAVEAU				x																
19	TARON				x																
21	LECOINTRE				x																
238	GUEGUIN				x																
246	ELIAS				x																
					x																

268	LEICHER	Place Imbach				x						B	17			X				Opposition à la constructibilité place Imbach	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°17 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p106) PRECISIONS (p5 du cahier d'OAP) : L'OAP n'a pas de caractère opérationnel, elle définit un cadre prévisionnel en s'appuyant sur l'hypothèse d'un aménagement de l'ensemble de l'espace et/ou d'une construction exploitant au maximum des possibilités offertes par le Plan. Les éventuelles constructibilités offertes par le Plan réglementaire (et reportées à titre indicatif dans les OAP) constituent un scénario possible mais en aucun cas une issue obligatoire, ni un projet. Si un projet a lieu sur ces secteurs, il fera l'objet d'une procédure de validation propre et spécifique à toute opération d'ampleur ; l'OAP est rédigée dans le but d'exiger les conditions d'évolution de ces espaces et d'une éventuelle constructibilité.
229		Surélévation du Palace				x						A19				X				Opposition à l'élévation ou la modification de la galerie du Palace	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le PSMV ouvre des possibilités de surélévation (non imposées) sur une quarantaine d'édifices protégés ciblés pour leur capacité à recevoir un projet de surélévation qui permettrait de ne pas perturber voire de rééquilibrer les continuités urbaines de corniche ou de volumétries de toits avec les mitoyens existants. Cet aspect est développé en page 70 du tome 2 du rapport de présentation et chacune de ces possibilités sont justifiées dans un tableau en page 72. JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Le Palace (16 rue Louis de Romain) présente une composition architecturale qui peut recevoir une surélévation et cette surélévation permettrait en outre de traiter le mitoyen aveugle qui émerge de l'épannelage de l'îlot. PRECISIONS : Le projet de surélévation, s'il a lieu, est encadré par l'article US4.4c du Règlement (p32) pour ce qui concerne la volumétrie (en plus du respect de la cote altimétrique portée au Plan) et par l'article US5.1g (p37) pour ce qui concerne l'architecture.
261		Ilot des Jacobins				x						C16	23			X				Opposition à la destruction programmée de bâtiments	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°23 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p75) PRECISIONS (p5 du cahier d'OAP) : L'OAP n'a pas de caractère opérationnel, elle définit un cadre prévisionnel en s'appuyant sur l'hypothèse d'un aménagement de l'ensemble de l'espace et/ou d'une construction exploitant au maximum des possibilités offertes par le Plan. Les éventuelles constructibilités offertes par le Plan réglementaire (et reportées à titre indicatif dans les OAP) constituent un scénario possible mais en aucun cas une issue obligatoire, ni un projet.
49	SINIGAGLIA					x						C16	23			X				Constructibilité importante sur l'ancienne gendarmerie : quelle part laissée à la végétation? - pourquoi pas de protection du bâtiment au 11 rue du Vollier	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°23 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p75) PRECISIONS SUR LA NON PROTECTION DE L'ECOLE RUE DU VOLLIER : Cet édifice a fait l'objet d'une fiche-immeuble (C16-122) qui justifie de son faible intérêt patrimonial. L'édifice d'origine a perdu ces dispositions néoclassiques qui ont été gommées par des travaux de 1937 comprenant une surélévation importante modifiant tout l'équilibre de ses proportions hors d'échelle par rapport au contexte de l'îlot. L'intérieur a été profondément remanié (visite réalisée le 10/03/2022) et ne présente pas d'intérêt patrimonial. PRECISIONS SUR LA PLACE LAISSEE A LA VEGETATION ET AUX ESPACES LIBRES : Si le Plan réglementaire figure de larges emprises constructibles, celles-ci sont conditionnées par l'OAP n°23 (p88) qui prévoit "une traversée de l'îlot à travers une succession de cours". L'objectif est ici de retrouver une structuration de coeur d'îlot "qui concilie densité avec une qualité d'espaces libres" pour "offrir une respiration et réduire l'îlot de chaleur". L'OAP préconise en outre une désimperméabilisation des sols et engage à "révéler la mémoire du coître du couvent médiéval".
48	CHARTIER					x										X				Constructibilité importante sur l'ancienne gendarmerie : sanctuariser les espaces libres	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Justification de l'OAP n°23 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p75) + voir explication sur la sanctuarisation des espaces libres en ligne précédente
267	MORILLE	Place Monseigneur Chappoulie				x							8				X			Opposition à la création d'une terrasse de restaurant		hors sujet d'enquête - si ce n'est l'interdiction des joues vitrées délimitant les terrasses commerciales
266	DESCOTIS-MAIRE				x	x														Opposition à la constructibilité sur les squares de l'Estoile et Petite Fontaine		
220	TRAFIKANT				x	x																
265	NICOLAS				x	x																
264	MAILUT				x	x																
257 **252** **153** **148** **127** **121** **114** **104** **100** **99** **86** **85** **62** **59** **58** **57** **52** **42**	anonyme				x	x														volonté de conserver le passage vers le boulevard Descazeaux Interrogation sur le caractère privatif des passages	oui en partie	
256	ANNEIX				x	x																
202	EID				x	x																
255	FOLLOT				x	x														Opposition à la création d'un cheminement rue Descartes - protection des arbres de la cour d'école Descartes		
64 **63**	GIRARD				x	x																
65	HAUDIQUEZ				x	x																
254	BREUILLE				x	x																
253	TUCHAIS				x	x														protection du vestige de porte du XVIIe dans le mur de schiste de la rue des Tonneliers		
251	GRELLARD				x	x																
248	DAVIERE				x	x																

188	DUFFOUR	Squares de l'Estoile et Petite Fontaine			x	x					D11-14			X	X				
189	FAUCON				x	x													
147	HOULLIER				x	x													
192	GUILAINE				x	x													
170 154	LAMILHAU				x	x													
146	BELY				x	x													
171	FILLON				x	x													
247	MOULIN				x	x													
61	BOSSU				x	x													
183	PARNAUDEAU FONTAINE				x	x													
195	MENAN				x	x													
212	BESSIERES				x	x													
149	HENRY				x	x													
166	MILLOT				x	x													
120 96	THIBAULT				x	x													
41	BESSEZ				x	x													
246	ELIAS				x	x													
242	DE CONDE				x	x													
211					x	x											protection des 2 arbres non repérés		
157 145	LAMIRAUD				x	x											passage à maintenir pour conserver le square, la liaison piétonne et la vue sur les arches de l'impasse de la Laiterie / *a envoyé -après enquête- en plus un courrier avec un argumentaire*		
155	MARCHAND				x	x													
83	DAGUIN				x	x													
84	VIAUD				x	x													
98	CATHERINE				x	x													
97	SAURABH				x	x													
56	ALEXANDRA				x	x													
96	GUERIN				x	x													
185	FANNY.A				x	x													
182 169	VRILLAUD				x	x													
161	ROBY				x	x													
168	BRIAND				x	x													
240	THIERRY				x	x													
239	LE GOFF				x	x													
206	BETTIG				x	x													
238	GUEGUIN				x	x													
138	HELENE				x	x													
136	CROISY				x	x													
134	BERGERON				x	x													
132	SHANNON				x	x													
131	VASCHER				x	x													
112	ROBIN				x	x													
125	AMARTIN				x	x													
126	DURAND				x	x													
94	ALTERMATT				x	x													

Voir aussi la réponse Ville dans le mémoire en réponse

Il convient dans un premier temps de rappeler que le PSMV restreint fortement la constructibilité par rapport au PLUi et protège davantage les espaces libres et le végétal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvre actuellement le centre historique d'Angers (périmètre du PSMV) d'une zone UA, qui autorise une constructibilité plus importante que le PSMV sur tous les espaces, dès lors qu'ils ne sont pas protégés. A titre indicatif, la surface d'espaces libres protégés actuellement par le PLUi est de combien ? alors que le PSMV prévoit la protection de 20,4 hectares d'espaces libres patrimoniaux et 23,4 ha d'espaces libres qui doivent être conservés, améliorés, requalifiés ou à créer (5 ha pour ces derniers).
Le square de la Petite Fontaine est protégé en partie par le PLUi – le PSMV agrandit l'emprise de l'espace protégé. Les squares des Tonneliers / de l'Estoile, quant à eux, ne font pas l'objet d'une protection au PLUi, donc entièrement constructibles, à l'exception des alignements d'arbres protégés.

EXPLICATION DU PROJET DE PSMV tel qu'il a été soumis à enquête publique :

Sur le square de la Petite Fontaine, le projet de PSMV maintient en constructible uniquement la partie inclue entre les deux pignons des immeubles donnant sur le boulevard Descazeaux. Autrefois bâti en continuité sur le boulevard, cet espace est qualifié en urbanisme de « dent creuse » et ne justifiait a priori pas d'inconstructibilité. Une telle constructibilité en présence de fenêtres sur un des pignons (immeuble non protégé donc pouvant être remplacé) est prévue dans le cadre du Règlement (règles de distances de vue, p23).
Sur le square de l'Estoile/des Tonneliers, le projet de PSMV protège l'ensemble de l'espace végétalisé, à l'exception du pignon sur la rue des Tonneliers – dans le but d'améliorer le traitement de ce mitoyen en attente (autrefois construit) – et du cœur d'îlot actuellement utilisé en stationnement.
En outre, le vestige de porte du XVIIe siècle rue des Tonneliers cité dans plusieurs observations fait l'objet d'une protection identifiée par une étoile au Plan. Le Règlement prévoit dans son article US5.2c (p40) la conservation de cet élément d'architecture, y compris s'il est intégré dans une architecture contemporaine.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET DE PSMV SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE :
SQUARE PETITE FONTAINE :
Au regard de l'attachement des riverains à l'ensemble de l'emprise du square et de son lien avec le boulevard, il est proposé de prolonger l'emprise de jardin protégée, en incluant la zone entre les deux pignons, et d'ajouter une liaison piétonne à maintenir.
SQUARE DES TONNELIERS / JEAN DE L'ESTOILE :
Au regard de l'attachement des riverains à l'ensemble de ce square et du cœur d'îlot, il est proposé d'augmenter la surface de jardin protégée et donc de réduire significativement les emprises constructibles, en plus de diminuer les cotes de hauteur. Cette modification est également proposée sur l'autre côté de la rue des Tonneliers.
> Voir extraits des plans ci-annexés.

93	SOBRY				x	x															
91 **92**	GRUAUD				x	x															
81	GILBERT				x	x															
80	ALAIN LUCAS				x	x															
79	REDUREAU				x	x															
78	FLEUR ROSELINE				x	x															
77	BALZERGUE				x	x															
76	LE BIHAN				x	x															
75	BOULANGER				x	x															
74	BESSEZ				x	x													*Contribution 39 sans texte ni pièce jointe*		
73	PREVOT				x	x															
40	MASSE				x	x															
128	FREDERIC				x	x															
116 **115**	PREVOT				x	x															
117	ERWAN P				x	x															
118	ANNIE				x	x															
109	MATEGOT				x	x															
108 **107**	CHIFFOLEAU				x	x															
129	CHESNEAU				x	x															
106	DAVIERE				x	x															
105	VALENTIN GEORGES				x	x															
103	WOLFE				x	x															
102	DOREAU				x	x															
101	JULIEN				x	x															
130	FRADIN				x	x															
135	BRUSSEEL				x	x															
137	RIDEAU				x	x															
110	RICHARD				x	x															
111	WEBER				x	x															
38	DORE				x	x															
139	JEAN				x	x															
140	CHARBONNEAU-TANTY				x	x															
151	DAAS				x	x															
71	MIQUEL	21 boulevard du Roi René			x						A28				X				3 arbres remarquables inexistants sauf 1 sur propriété voisine (qu'en est-il de l'élagage de cet arbre si classé remarquable?)	oui	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Les corrections seront apportées. L'un deux est un cèdre qui est en réalité sur la propriété voisine (maison-clairière). PRECISION SUR L'ELAGAGE : Les arbres identifiés comme remarquables au PSMV sont régis par l'article US6.4b (p80) qui n'interdit pas les tailles d'entretien (et même les encourage dès lors que le sujet le nécessite régulièrement) ; en revanche, puisqu'ils sont protégés pour leur silhouette intéressante, l'article précise que la taille ne doit pas créer un déséquilibre dans le port/la silhouette de l'arbre.
262	Madame MOIGNET	Maison-clairière (ISMH)			x	x					A28				X				Opposition à la protection de la dépendance en fond de jardin, pour permettre la création d'un atelier prévu dans le projet initial	oui	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Cette construction n'a pas été visitée et la façade n'est pas visible depuis la maison-clairière. Le PSMV prévoyait une protecion de cette dépendance car l'ensemble de la parcelle fait l'objet d'un arrêté de protection au titre des Monuments Historiques. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Considérant que le PSMV ne doit pas bloquer la réalisation de l'atelier prévu dans le dessin de "maison-clairière", si un jour l'aboutissement du projet de 1961 était envisagée, la dépendance ne recevra pas de protections au profit d'une emprise constructible dans le même gabarit. Tout projet sur cet édifice sera dans tous les cas très encadré compte tenu de la protection MH de la parcelle.
					x	x									X				Protection du pavillon en fond de jardin du 21 bd du Roi René	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV ET JUSTIFICATION DE SON MAINTIEN : Cette dépendance en fond de jardin a subi une restauration lourde qui a dénaturé son architecture. Elle n'a pas été jugée d'intérêt patrimonial.
					x	x									X				Localisation des arbres erronnée (parcelles 766-402)	oui	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Les corrections seront apportées.
					x	x									X				Implantation du jardinet (parcelle 402) à corriger	oui	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Les corrections seront apportées.
					x	x									X				Dessin du toit à corriger	oui	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Les corrections seront apportées.

		Projet médiathèque Toussaint			x												X			Impacte sur la visibilité de la maison-clairière et obstrue la vue sur le mur d'enceinte médiévale	non	PC validé avant la fin du PSMV
213 **214**	anonyme				x															Opposition au projet de médiathèque		
199	LASSERRE	Protection des espaces verts, de la biodiversité	x													X	X			Protection de la biodiversité affichée comme objectif mais pas de prescriptions dédiées	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Au-delà des préconisations contenues dans le cahier de recommandations, le projet de PSMV porte une ambition très claire en matière de biodiversité qui est traduite concrètement dans les dispositions réglementaires et donc opposables. Le tome 2 du Rapport de présentation (p77 à 83) précise et argumente ces différentes dispositions, sachant qu'elles s'articulent avec des orientations d'aménagement qui déclinent de façon localisée l'application de ces objectifs (jardins emblématiques, espaces publics). Certaines d'entre elles vont être complétées en réponse aux observations de la LPO.
187	Collectif sauvegarde des grandes pannes		x														X			Demande d'une étude systématique de biodiversité avec étude d'impact avant projets	-	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
88 **87**	BRAULT		x														X				non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Au-delà des préconisations contenues dans le cahier de recommandations, le projet de PSMV porte une ambition très claire en matière de biodiversité qui est traduite concrètement dans les dispositions réglementaires et donc opposables. Le tome 2 du Rapport de présentation (p77 à 83) précise et argumente ces différentes dispositions, sachant qu'elles s'articulent avec des orientations d'aménagement qui déclinent de façon localisée l'application de ces objectifs (jardins emblématiques, espaces publics). Certaines d'entre elles vont être complétées en réponse aux observations de la LPO.
89	BUARD		x														X					
119	BOBIN		x														X			Peur de la bétonisation		
162	DRAVENY		x														X					
176 **174**	anonyme VALETTE		x														X			Végétalisation insuffisante, arbres abattus non remplacés, etc. - préconise la plantation de micocouliers		hors sujet d'enquête
55	GRAVELEAU		x								x						X			éclairage nocturne à maîtriser pour préserver la biodiversité	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : L'article US6.1 du Règlement (traitant des espaces publics) exige un projet d'éclairage d'ensemble qui doit permettre de "définir un niveau lumineux le plus adapté pour préserver la biodiversité nocturne" (p70).
260	anonyme		x																X	Protection des arbres entre la rue Prédali, la rue des Petites Pannes et la rue des Grandes Pannes (hors périmètre)		hors périmètre
259 **236** **232** **209** **191** **152** **44** **43** **35**	anonyme	Constructibilité opération Saint-Nicolas, écoles Bordillon et Descartes																		Opposition à la constructibilité et passage école Bordillon / Inquiétudes pour l'accès aux parkings / rue Drouard / Avenir des écoles ? / Volonté de plus de végétation dans les cours d'école / Suppression des deux arbres de la cour Descartes (erreur d'interprétation car ils sont protégés)		CONCERNANT LA RESIDENCE DU RONCERAY : L'ensemble Saint-Nicolas, aujourd'hui résidence du Ronceray, est issue d'une opération de rénovation urbaine des années 1970 réalisée par les architectes Mornet et Audrault-Parat. L'ensemble présente une qualité architecturale lui conférant un intérêt patrimonial certain. Le PLUi protège actuellement l'espace de jardin situé entre la rue Drouard et la rue des Tanneries, le PSMV conserve cet espace et va plus loin dans la protection de cet ensemble. EXPLICATION DU PROJET DE PSMV tel qu'il a été soumis à enquête publique : Le projet de PSMV protège l'ensemble des immeubles bordant la perspective depuis l'ancienne porte Saint-Nicolas vers le clocher de l'église de la Trinité (rue Saint-Nicolas). Ne sont pas inclus dans la protection les parties secondaires de l'opération : garages, bibliothèque, école Bordillon, etc. considérant que ceux-ci peuvent recevoir des évolutions sans porter atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble (le Règlement du PSMV s'imposant en garde-fou). Le projet de PSMV ne protège pas l'ensemble d'immeubles (contemporains) situé en arrière du théâtre Le Quai et donnant sur le boulevard Dumesnil pour deux raisons : - Les immeubles bien que de même architecture ont été repris en intérieurs et ne présentent plus la même qualité dans les parties communes ; - Ils ne participent pas à la grande perspective de la rue Saint-Nicolas et leur évolution aurait pu permettre un travail de requalification des volumétries et de la façade sur le boulevard Dumesnil. Le projet de PSMV figure en « liaisons piétonnes » les passages caractéristiques de la conception originelle de l'opération, à savoir les porches existants traversants les immeubles et les principaux cheminements existants. Il en prévoit quelques autres qui pourraient être réalisés dans le but de conserver l'esprit de cet urbanisme sur dalle aux nombreuses porosités piétonnes en surface. Le projet de PSMV ne protège pas les espaces libres au contact de l'école Bordillon dans le but d'offrir des possibilités d'extension de l'équipement (voir paragraphe suivant). PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET DE PSMV SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE : Au regard de l'attachement des riverains à l'ensemble architectural de l'opération Saint-Nicolas, il est proposé d'inclure dans la protection le groupe d'immeubles donnant sur le boulevard Dumesnil, la rue Drouard et la rue des Tanneries (supprimant de fait les emprises constructibles). Les hauteurs prévues aux abords de la rue Drouard sont également revues à la baisse (voir paragraphe suivant pour l'école Bordillon). > Voir extraits des plans ci-annexés. CONCERNANT LES ECOLES BORDILLON & DESCARTES : L'objectif du programme de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'école de la ville d'Angers est de créer des espaces de fraîcheur dans chaque école et d'offrir des espaces ombragés en doublant le nombre d'arbres sur la totalité des cours d'Angers et ainsi passer de 600 à 1200 arbres plantés, de désimperméabiliser les sols en atteignant dans chaque cour une proportion de 25% de surfaces perméables, de gérer l'eau au maximum à la parcelle, et aussi de proposer des espaces récréatifs mixtes et diversifiés, afin que chacun y trouve sa place. Ce programme aura des répercussions concrètes sur les cours des écoles Bordillon et Descartes puisque, comme dans toutes les écoles publiques, la ville y plantera des arbres à horizon 2026 afin de favoriser des zones de fraîcheur et sensibiliser les enfants à la nature, et pour l'école Bordillon l'objectif est de désimperméabiliser 150m² de la cour, celle de Descartes ayant déjà 25% de surfaces perméables. EXPLICATION DU PROJET DE PSMV tel qu'il a été soumis à enquête publique : Le projet de PSMV ne protège pas les espaces libres au contact des écoles Bordillon et Descartes dans le but d'offrir des possibilités d'extension de ces équipements. Pour mémoire, fortement conditionnées par l'application du Règlement, les emprises graphiques de constructibilité portées au Plan ne correspondent pas au plan masse d'une future construction. Elles sont destinées à rendre possibles d'éventuelles extensions des équipements en place, sans pour autant déterminer à l'avance un plan masse ; elles sont calées sur les
233	BRECHETEAU																					
30	SAPRIEL																					
31	PINEAU																					
32	GAUTRON																					
33	FORTIN																					
34	REBOURS																					
54	PELLOIS																					
23	RUSSO																					
27	LOZACH																					
28	HART-LEMONNIER																					
53	REVEAU																					
228	GUYON																					
25	Représentants Ecole Bordillon																					
184	Collectif habitants Descartes																					
6	GUYOU																					
227	COLAS																					
224	BEZIER																					
205																						
218																						
250																						
37	GOUVERNET																					
90	VIGNERON				x	x										X	X					
226	BRAULT																					
204	GARREAU																					
172	PRAT																					

26	BOISSON																					espaces déjà artificialisés. Les liaisons piétonnes indiquées au Plan légende n'ont pas de caractère opérationnel ; cette légende n'impose pas de création immédiate. En revanche, elle permet d'inscrire à long terme l'intention de créer une liaison dans le cas de renouvellement des usages de ces parcelles. En outre, l'article US8.2 (p92) du Règlement précise en effet que la prescription ne porte pas sur son usage public ou privé mais sur la matérialité de l'accès, n'interdisant pas non plus la mise en place un dispositif de sécurisation. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PROJET DE PSMV SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE : Au regard de l'inquiétude des riverains vis-à-vis d'une évolution importante de ces équipements, il est proposé de réduire les possibilités de construire aux abords immédiats des bâtiments existants des écoles et de réduire les cotes de hauteur projetées. Il est également proposé de supprimer la légende de liaison piétonne traversant ces emprises.
36	VITET																					
196	MASSARD																					
181 180	GUY																					
249	BOURDIN																					
51	PEYRARD																					
60	KOSTMANN																					
82 4	MARTEL																					
186	DELAITRE																					
112	ROBIN																					
141	MARMET																					
124	CLERE																			Inquiétudes sur la densification des logements	oui en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le projet de PSMV a bien pour objectif de limiter la densification des logements et met en œuvre pour cela des préconisations strictes dans son Règlement, en particulier dans son article US.3 qui interdit les subdivisions excessives d'immeubles existants (y compris non protégés) et qui encadre la surface des logements nouvellement créés. Par ailleurs, les emprises constructibles indiquées au Plan restent des emprises maximales fortement conditionnées par l'application des règles de l'article US4 et US5, qui notamment limitent l'épaisseur de bati à 14 mètres et imposent la création de respirations voire de pleine terre pour assurer les bonnes conditions d'ensoleillement des logements. Les emprises graphiques ne correspondent donc pas au plan masse d'une future construction. Elles sont destinées à rendre possibles d'éventuelles extensions des équipements en place, sans pour autant déterminer à l'avance un plan masse ; c'est pourquoi elles sont calées sur les espaces déjà artificialisées de cours. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET : Les altimétries seront réajustées sur l'emprise de l'école Bordillon.
243	GUYON																					
234	conseil syndical RONCERAY																			Espace sur dalle à retirer de l'espace vert / Passages privés à ne pas rendre publics / Laisser libre les accès aux parkings / Passage sur l'école Bordillon à supprimer / Inquiétudes sur les hauteurs		
210	MARCHAL																					
238	GUEGUIN																			Opposition à la constructibilité		
235	LANDRAUD																					
239	LE GOFF																					
230	BOURDIN																					
45	LE VESSEL																					
248	DAVIERE																			Souhait de végétalisation du "patio" rue Dindron	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : La légende des espaces libres indiqués "à requalifier ou à créer" se rapporte à l'article US5.6.3b qui donne des objectifs de végétalisation, en particulier "Si l'espace est bâti en sous-sol (parkings souterrains notamment), la construction peut être maintenue s'il est démontré que l'aménagement du jardin sur dalle tend à favoriser la biodiversité, à améliorer la qualité de la végétation et de l'espace libre. La végétalisation* du toit terrasse est dans ce cas imposée."
246	ELIAS	Développement durable et mixité	x												X	X			Prise en compte des inondations ? - Traduction de l'objectif de mixité ?		Rappel sur le PPRL + Rappel des objectifs de mixité et leur traduction régementaire **> Réponse Ville**
209	SABOT	Jardin patrimonial au 29 boulevard Clémenceau													X				Opposition à la protection en jardin patrimonial. Signale un manque sur le fond de plan d'une dépendance en fond de jardin et souhaite y conserver une constructibilité.	oui en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : L'édifice situé au 29 boulevard Clémenceau est un grand hôtel particulier de la seconde moitié du XIXe siècle (cf. fiche-immeuble), conservant une aile de communs sur une cour antérieure et un vaste jardin arboré s'étendant jusqu'à l'école Descartes. Cet espace de jardin correspond donc bien à la légende des jardins protégés car il s'agit d'un espace historique participant du programme et de la qualité architecturale de l'édifice. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : La dépendance en fond de jardin qui n'apparaît pas sur le cadastre sera corrigée et une constructibilité plus large (intégrant cette dépendance) en fond de jardin sera concédée.
237	BRECHETEAU			x					D16												
219	BESSE	5 boulevard du roi René			x					A28									Demande de constructibilité sur la cour pour une extension des activités économiques (centre de soins)	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Les 3, 5 et 7 bd du Roi René sont un ensemble de trois hôtels créés dans le cadre d'une composition concertée en 1848 formant un ensemble architectural particulièrement intéressant sur le boulevard. Parmi ces 3 hôtels, l'hôtel de Combourg est le seul à avoir conservé sa cour arrière pavée et ses communs (dont la façade nécessite une restauration). Cette cour arrière a donc été identifiée en cour patrimoniale pour ses dispositions historiques ainsi que pour sa qualité environnementale liée à la perméabilité du sol (pavés non jointoyés permettant le développement d'herbes). Le volume construit dans la cour du n° 7 est identifiée en "jaune" imposant qu'une solution plus qualitative soit trouvée (idéalement une démolition pour retrouver la cour, ou a minima une végétalisation du toit). Le volume construit dans la cour n°3 a été considéré différemment car il s'adosse à un pignon aveugle immense, la prescription "jaune" n'a donc pas été émise. JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Le projet envisagé serait de nature à altérer à la fois les dispositions historiques et les qualités environnementales de cette cour et viendrait densifier à l'excès cet ensemble de cours déjà très malmenées. En revanche, les communs -bien que leur façade sur cour soit intéressante- n'ont pas été protégés dans le but de permettre une amélioration des façades sur l'impasse Toussaint et une éventuelle densification puisque la cote maximale est 1,50 mètres au-dessus de l'existant, permettant de transformer les combles en un étage carré.
217	GACHET	2 rue Dindron (transformateur)			x					D16									Opposition à la constructibilité sur le transformateur	oui en partie	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Tout en étant beaucoup plus restrictif que le PLU, le PSMV permet ici une constructibilité en adossement au pignon aveugle dans le but d'améliorer la situation urbaine si le tranformateur venait un jour à être remplacé par une autre construction. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Un ajustement semble nécessaire sur l'altimétrie de la partie qui s'adosse au fond de jardin des 15 et 17 bd Descazeaux ; il est proposé de réduire la cote à 32 pour rester au même niveau que les dépendances voisines.
231	BREYER	Arbre (adresse non précisée - entre bld Daviers et place de la Paix)			x					D27					X				Opposition à la protection d'un arbre	non	JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Cet arbre aux dimensions remarquables crée une respiration verte dans la façade continue du boulevard. Une constructibilité est permise sur une partie de cet espace, mais la protection de cet arbre apparaît justifiée au regard des objectifs du PSMV.
211	DE CONDE	Revêtements de sol		x														X	Demande de remplacements des pavés historiques par un revêtement plus lisse		
200	anonyme	Justification de la protection des immeubles et des espaces	x												X				Le pétitionnaire ne laisse pas d'adresse pour apporter la justification demandée sur sa parcelle	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le tome 2 du Rapport de présentation détaille les critères et l'argumentaire de classification du bâti (p52-55).

199	LASSERRE	OAP Leclerc, Imbach, Jacobins				x										X				Justification insuffisante pour les OAP Leclerc, Imbach, Jacobins	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : La justification des OAP n°17 (Imbach), 18 (Leclerc), et 23 (Jacobins) est rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (respectivement p106-p107-p75). Elle s'appuie notamment sur les études historiques de l'Inventaire et la connaissance archéologique de ces secteurs, tout en répondant à un objectif de redynamisation de ces secteurs. PRECISIONS (p5 du cahier d'OAP) : L'OAP n'a pas de caractère opérationnel, elle définit un cadre prévisionnel en s'appuyant sur l'hypothèse d'un aménagement de l'ensemble de l'espace et/ou d'une construction exploitant au maximum des possibilités offertes par le Plan. Les éventuelles constructibilités offertes par le Plan réglementaire (et reportées à titre indicatif dans les OAP) constituent un scénario possible mais en aucun cas une issue obligatoire, ni un projet. Si un projet a lieu sur ces secteurs, il fera l'objet d'une procédure de validation propre et spécifique à toute opération d'ampleur (donc de concertation publique) ; l'OAP est rédigée dans le but d'exiger les conditions d'évolution de ces espaces et d'une éventuelle constructibilité.
		Mobilités	x													X				Cheminements piétons en lien avec la rivière	oui	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le plan des OAP figure avec un symbole de sinusoïde à flèches les accès à la Maine à favoriser ; cette légende est expliquée au début du cahier d'OAP (p8), mettant en avant la notion d'accès direct à l'eau. Elle est utilisée sur une majeure partie du linéaire des rives de Maine. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET DE PSMV : Il est proposé que le tracé de cette légende soit complété sur le quai Gambetta, l'esplanade de Coeur de Maine et le quai des Carmes, dans le plan des OAP.
						x										X	X			Place de La Rochefoucauld envahie par le stationnement en contradiction avec l'OAP	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Les OAP n'ont pas d'effet immédiat! Justification de l'OAP n°2 rédigée dans le tome 2 du Rapport de présentation (p99). Le contenu de l'OAP précise notamment "l'objectif de diminution des surfaces de stationnement au profit d'un espace plus largement dédié aux mobilités douces" sur la place La Rochefoucauld et que si cet objectif n'est pas contradictoire avec le maintien de stationnements, il "oblige à en repenser le quantitatif et la qualité de traitement de l'espace."
		Justification des surélévations				x										X				Contradiction entre protection et surélévation possible	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le PSMV ouvre des possibilités de surélévation (non imposées) sur une quarantaine d'édifices protégés ciblés pour leur capacité à recevoir un projet de surélévation qui permettrait de ne pas perturber voire de rééquilibrer les continuités urbaines de corniche ou de volumétries de toits avec les mitoyens existants. Cet aspect est développé en page 70 du tome 2 du rapport de présentation et chacune de ces possibilités sont justifiées dans un tableau en page 72. PRECISIONS : le projet de surélévation, s'il a lieu, est encadré par l'article US4.4c du Règlement (p32) pour ce qui concerne la volumétrie (en plus du respect de la cote altimétrique portée au Plan) et par l'article US5.1g (p37) pour ce qui concerne l'architecture.
198	GOURNAY	Question sur l'immeuble au 3 rue de la Croix			x							B24				X	X			Statut de protection et visite Volonté de faire des travaux (peinture des logements et parties communes) + Nettoyage de tags demandé resté sans réponse	non	JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Cet immeuble à la façade très modifiée n'a pas pu être visité (pas de réponse au courrier) mais il y a une forte présomption de vestiges anciens en raison de son volume de toiture (dispositions médiévales), de ses baies aux proportions XVIe siècle, et du tracé connu sur la parcelle de l'enceinte du bourg Xe siècle. PRECISIONS : L'immeuble a fait l'objet d'une fiche-immeuble qui peut être demandée au service Urbanisme. La protection au titre du PSMV n'interdit pas les travaux intérieurs ; le pétitionnaire est invité à contacter le service Urbanisme pour exposer le contenu de ses travaux et en vérifier la compatibilité avec les dispositions réglementaires.
173	GOULEAU	Demande de projet 16 rue Descartes			x							D16				X	X	X		Demande d'extension de l'immeuble à hauteur des corniches existantes - augmentation de la cote constructible	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : L'ensemble de 2 maisons jumelées construites après le percement du boulevard Descazeaux (années 1860) a fait l'objet d'une fiche-immeuble qui peut être demandé au service Urbanisme. C'est un petit ensemble cohérent qui trouve son équilibre avec deux volumes latéraux plus bas qui "ferment" la composition. Le volume de droite (n°16) est aujourd'hui peu qualitatif dans sa volumétrie et sa composition de façade. Le PSMV permet de remplacer ce bâti dans un gabarit équivalent à celui de gauche (dépendance du 29 bld Descazeaux), permettant d'ajouter un surcroît/comble au volume existant. JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : La surélévation du volume dans la continuité des corniches des deux maisons jumelées viendrait modifier l'équilibre de cette petite composition urbaine, mais surtout le projet viendrait constituer une façade ou un pignon relativement élevé en vis à vis de l'hôtel des Pénitentes. La proximité avec ce Monument Historique justifie la limitation de la cote constructible à 36.
167	TOUAIMIA	Concertation	x														X				non	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
160	PERTUS	33 et 33bis rue Boisnet			x							B20								Justification de la protection en l'absence de visite ? Quelles contraintes ? Inquiétudes sur la constructibilité qui colle la façade (non aveugle) sud - devrait plutôt coller la façade aveugle du 12 rue parcheminerie	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Concernant la protection du bâti au 33-33bis rue Boisnet, l'immeuble a fait l'objet d'une fiche-immeuble qui peut être demandée au service Urbanisme. Les parties communes ont été visitées. L'immeuble est une ancienne maison de négociant de la première moitié du XIXe siècle, qui malgré son défaut actuel d'aspect liés à des travaux inadaptés, présente une typologie représentative de l'histoire du quartier Boisnet. Concernant les cotes constructibles, il s'agit d'une mauvaise compréhension du plan : Le plan prévoit bien une constructibilité sur le fond de parcelle, adossée au pignon aveugle du 12 rue Parcheminerie avec une cote altimétrique équivalente à l'immeuble en second rang du 35 rue Boisnet (cote 32 NGF). La constructibilité adossée à la façade sud est plus basse (cote 25 NGF) et correspond à l'existant. PRECISIONS : Les grands principes de la protection sont énoncés à l'article US 5.2a du Règlement (p39) et les dispositions réglementaires sont celles des articles US5.3 (toiture), US5.4 (façade), US5.5 (intérieurs) du Règlement (p39 à 61).
158	TERNOU (entreprise BOUVET)	Menuiseries PVC						x	x							X		S'oppose à l'interdiction du PVC et demande une rectification de l'argumentaire : assimilation entre matière plastique et PVC - matéiau recyclable jusqu'à 7 fois sans dégradation - bon bilan carbone - esthétique très similaire à l'alu ou au bois - justification de l'interdiction sans fondement		**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
3	MUZZOLINI							x	x							X						
156	TRIZ	Tag															X					hors sujet d'enquête
143	LATRON	12 rue Kellermann			x							E08				X				Manques du fond cadastral - demandes de rectification de l'espace vert sur le plan réglementaire et sur le plan de datation (1950)	oui	PROPOSITION D'EVOLUTION DU PLAN : Ces erreurs matérielles (fond de plan) seront corrigées.
142	PRADEL	2 rue Saint-Joseph			x							F14				X				Manques du fond cadastral - deux constructions anciennes (à protéger?) qui seront restaurées - Arbre protégé abattu	oui	La dépendance au nord de la parcelle qui ne figure pas au cadastre apparaît, d'après les photos transmises, peu qualitatives et ne peut justifier une protection. De même, l'autre dépendance -qui figure bien au Plan- ne présente pas d'intérêt patrimonial. Elles sont recouvertes par la trame « Espaces verts à requalifier » que l'articleUS6.3b du Règlement (p78) prévoit : « Dans le cas où la légende se superpose à une construction existante, il s'agit généralement de bâtis secondaires ou d'extensions mal intégrés dont le maintien est possible sans extension ni surélévation. Si ces constructions font l'objet d'aménagements significatifs ou d'une reconstruction, ou si la parcelle fait l'objet d'une nouvelle construction même réduite, le maintien de ces constructions doit être justifié et leur surface sera incluse dans les constructibilités admises par cette légende. » PROPOSITION D'EVOLUTION DU PLAN : L'arbre disparu sera supprimé sur le Plan réglementaire, en compensation de quoi, l'arbre sur la rue Saint-Joseph sera protégé.
123	CLERE	Périmètre de 500 mètres autour des Pénitentes				x						D16						X		Rendre inconstructibles tous les terrains autour de l'hôtel des Pénitentes au nom de la visibilité des 500 m	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le PSMV prévoit une inconstructibilité des abords immédiats de l'hôtel des Pénitentes, par la légende de jardin protégé sur l'ensemble de la parcelle. Si on dézoome à l'échelle de l'îlot, les parcelles attenantes font toutes l'objet d'une protection du bâti avec des espaces libres imposés. Les seules constructibilités sont limitées à des possibilités de renouveler l'existant déjà bâti (dépendances et annexes) ainsi qu'une petite emprise adossée au pignon de la rue des Pénitentes (baisse de la cote altimétrique prévue dans l'évolution du projet - remarque 217). De même, une constructibilité existante au PLU sur la parcelle de l'école Descartes a été réduite aux abords de l'hôtel des Pénitentes en ménageant une inconstructibilité dans l'axe de la rue Descartes. **+ Complément UDAP (réponse juridique à donner sur l'effet du périmètre des 500 mètres)**

122	FAURE	1 rue des Pénitentes (ancienne boulangerie)			x							D14				X				Demande de protection	non	JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Cet immeuble n'a pas pu être visité (pas de réponse au courrier) mais le volume global et la souche de cheminée en briques laissent penser à une construction XIXe siècle. La façade principale est très peu composée. Le pignon en moellon de schiste apparent présente des percements récents avec des encadrements imitant maladroitement la rusticité des pierres. A moins d'un élément intérieur patrimonial remarquable qui serait à nous signaler, la protection de cet édifice ne paraît pas pertinente au regard des critères de classification listés dans le tome 2 du Rapport de présentation (p52-55).
113	JEAUFFRE	Déplacements et mobilités douces	x														X			Demande de renforcement des ambitions de piétonnisation et mobilités douces - pas assez lisibles dans les PSMV	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Le tome 2 du Rapport de présentation (p112) rappelle que le PSMV n'agit qu'indirectement en matière de mobilités puisque ce document n'a pas vocation à définir les modalités de l'organisation de la circulation et du stationnement. Ses dispositions portent sur l'aménagement des espaces publics à travers les OAP sectorielles (dont celles de la place Imbach et de la place La Rochefoucauld) qui contiennent toutes un préambule sur les mobilités précisant que le respect des objectifs d'aménagement influera sur les choix fonctionnels et qui portent l'objectif de renforcement des continuités douces. Ses dispositions réglementaires portent en outre sur la création de stationnement vélos de façon à inciter et prévoir l'augmentation des mobilités douces. Ses dispositions portent enfin sur les obligations en matière de stationnement qui ont été largement assouplis par rapport au PSMV de façon à s'adapter au tissu très contraint du centre-ville et à l'évolution des mobilités vers une plus grande place aux modes doux.
66	anonyme																			Priorité plus large à donner au piéton : quelles ambitions pour les places Imbach et La Rochefoucauld ?	non	
110	RICHARD	Accompagnement financier		x													X			Quel accompagnement financier pour soutenir les contraintes réglementaires ?	-	**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
95	FORTIER	13-13bis boulevard Arnauld			x							D05				X				Conteste la protection de la maison XIXe - non visité - demande de révision de la cote 28 à 32, de la bande constructible (?) de 10 à 12 m	oui	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : La maison XIXe adressée au 13 boulevard Arnauld a été considérée avec une autre maison de la même époque adressée au 11 boulevard Arnauld. Toutes deux altérées mais cohérentes avec l'échelle de la rue et l'histoire du quartier, il avait été proposé leur protection pour conserver les deux témoins cohérents du bâti XIXe de cet îlot très dénaturé par ailleurs. Le projet de PSMV prévoit une emprise constructible entre ces deux maisons à hauteur équivalente. L'objectif était ici de proposr une couture urbaine qui renvoie à l'échelle initiale du bâti. PROPOSITION D'EVOLUTION DU PROJET : L'état d'altération du 13 boulevard Arnauld peut justifier une déprotection, mais cela induit la déprotection du 11 boulevard Arnauld pour éviter un vestige décontextualisé. Il est donc proposé de déprotéger les deux maisons et de les remplacer par une emprise constructible à la cote altimétrique 30 NGF.
67		11 place de la Paix / 8 impasse du puits rond			x							D28				X	X			Opposition au classement en jardin patrimonial et arbres remarquables (car non visité) - Demande de constructibilité - Quel projet sur l'école des Buissonnets ? - Nuisances provenant du grenier Saint-Jean	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : Les deux parcelles adressées au 11 place de la Paix et au 8 impasse du puits rond ont fait l'bjet d'une fiche-immeuble qui peut être demandée au service Urbanisme. L'édifice redivisé en deux unités foncières est un remarquable logis du XVe siècle avec une tour escalier caractéristique. Même si son aspect extérieur est relativement altéré, la façade présente de nombreuses traces de stratification historique (XVIe,XVIIe, XIXe). Documenté par l'Inventaire général, cet édifice est un témoin d'habitat médiéval (alors manoir de la Plesse devenu Hôtel de Traves) et présente en 1840 (date du cadastre napoléonien) un vaste jardin arboré associé et correspondant aux dimensions du programme de l'Hôtel de Traves. L'intérêt patrimonial du jardin se rapporte ainsi à la qualité du programme bâti. Si la parcelle n'a pu être visitée, les vues obliques des îlots ainsi que les vues aériennes de très bonne résolution ont permis d'identifier les arbres dont la présence apparaît importante pour la qualité paysagère du coeur d'îlot et justifiant ainsi une protection. Certains sont par ailleurs bien visibles depuis les parcelles voisines. Le repérage manque certainement de précisions mais l'article US6.4b du Règlement (p80) stipule que "dans le cas de parcelles abondamment plantées, l'identification des arbres remarquables portés au Plan réglementaire est un repérage de principe et que l'application des dispositions réglementaires nécessitera une approche globale à la parcelle pour définir les sujets à préserver". JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV SUR LA PROTECTION DU JARDIN ET DES ARBRES : La protection de cet espace au titre des jardins protégés apparaît pertinente au regard des dispositions historiques et de sa qualité environnementale (poumon vert pour l'îlot). Concernant la constructibilité, la légende de jardin protégé autorise certaines extensions ou annexes dans des conditions limitatives prévues à l'article US6.2b (p74). La constructiblité d'une partie du jardin conduirait inévitablement à la suppression d'arbres et/ou de surfaces en pleine terre précieuses dans ce coeur d'îlot vert du secteur. Réponse Ville sur l'école des Buissonnets
		Hôtel Mauvif rue Malsou		x															X	Mécontentement sur la gestion de la demande d'autorisations - attente de la conformité pour subventions		Pas de question formulée
70	DESCHAMPS	24 rue des Lices (immeuble protégé)			x												X			Nuisances sonores et menaces sur la structure du bâti (quelle protection contre ça ?)- 24 rue des Lices		**Réponse à consulter dans le mémoire en réponse**
50	BOUTET	Valorisation du patrimoine et tags																	X	Demande de pose de caméras de surveillance	-	hors sujet d'enquête
22	GUERIN	Construction récente rue de la Traquette (hors périmètre)			x														X	Conteste l'autorisation qui a été donnée à construire "cette verrue"	-	hors périmètre du PSMV
5	LE DANTEC	Protection MH Trinité			x							D34				X				Oubli de la sacristie de la Trinité, elle aussi protégée MH	oui	Protection MH à ajouter sur le plan
2	MELHLI	3 rue Toussaint (Hôtel de Thévalle)			x							A25				X		X		Souhait de protection de l'ensemble des bâtiments de la parcelle + conserver la constructibilité de l'atelier existant	non	EXPLICATION DU PROJET DE PSMV : L'Hôtel de Thévalle est un ensemble bâti des XVe et XVIe siècles inscrit au titre des Monuments Historiques avec son terrain d'assiette (y compris les anciennes cours et caves en sous-sol). Le Plan réglementaire reporte les protections du bâti (aplat rouge bordeaux) et la protection de la cour par un espace protégé (jardin patrimonial). L'atelier cité par le demandeur n'a pas de valeur patrimoniale et il se trouve situé sur la cour pavée dont le terrain d'assiette est inclus dans l'arrêté de protection MH, d'où le recouvrement de ce volume par la légende d'espace protégé. Cela n'impose pas de démolition ; le maintien est possible sans extension ni surélévation. Si cette construction fait l'objet d'aménagements significatifs ou d'une reconstruction, le maintien de cette construction doit être justifié et se limiter à la surface admise à l'article US6 afférent à l'espace protégé (jardin patrimonial mais proposition de passer la légende cour patrimoniale). JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU PROJET DE PSMV : Le PSMV prévoit une emprise constructible en fond de parcelle sur un ensemble ruiné dont il reste seulement la façade, dans le but d'offrir une constructibilité en reconstruisant ce volume autrefois bâti plutôt que d'empiéter sur la cour pavée historique. En revanche, il convient de corriger le projet de PSMV sur le choix de la légende d'espace libre "jardin patrimonial", à remplacer par la légende "cour patrimoniale".